

## Arrêt

**n° 230 995 du 9 janvier 2020**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité iranienne, d'origine perse. Vous seriez né à Téhéran (Iran) et vous y auriez vécu jusqu'en 2000.*

*En 2000 vous seriez venu en Belgique avec votre ex-épouse, de qui vous avez divorcé en 2003 et vous auriez introduit votre première demande le 4 décembre 2000.*

*A la base de cette demande vous invoquiez une crainte envers vos autorités iraniennes en raison de votre relation avec votre ex-épouse, avec qui vous n'étiez pas encore marié.*

*Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmant le refus de séjour notifiée en date du 17 décembre 2003. Cette décision se basait sur l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant vos craintes envers les autorités iraniennes. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 23 octobre 2006, sans avoir quitté le territoire belge vous introduisez votre seconde demande. Cette demande a fait l'objet d'une décision 13quater (refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié) par l'Office des Etrangers notifiée en date du 23 octobre 2006.*

*Le 3 janvier 2018, après un retour de deux années en Iran entre 2012 et le 6 octobre 2014, vous introduisez votre troisième demande. A l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants.*

*En 2003, votre père serait décédé et vous auriez dû rentrer en Iran en 2012 afin de régler des problèmes concernant l'héritage. Vous seriez resté en Iran en 2012 à 2014. Vous auriez fréquenté une église catholique de Téhéran à 20 ou 25 reprises, et vous auriez eu des problèmes avec des basidj (force paramilitaire iranienne) qui vous auraient arrêté et insulté. Vos parents n'auraient également pas apprécié vos visites dans cette église. Votre ami qui vous aurait accompagné dans cette église était un chrétien iranien. Votre ami aurait été maltraité par les basidj. Le 6 octobre 2014, vous seriez revenu en Belgique et vous auriez appris que vous auriez été radié de la commune où vous résidiez en votre absence. Vous n'auriez donc plus eu de titre de séjour en règle en Belgique.*

*Vous auriez continué à fréquenter une église catholique de Charleroi et en 2015 vous auriez décidé de suivre des cours de catéchisme afin de vous convertir. En mars 2016, vous auriez été baptisé à l'église Saint-Barthélemy. Vous déclarez fréquenter cette église de manière régulière depuis 2003.*

*A l'appui de vos déclarations vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, votre carnet militaire, votre shenasnameh, votre permis de conduire, un carnet de vie chrétienne, une attestation religieuse, deux témoignages 4 lettres privées et 16 photos.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous déclarez craindre l'Etat iranien et ses autorités ainsi que votre famille en raison de votre conversion alléguée au catholicisme (CGRA, page 7).*

*Soulignons, d'emblée votre manque d'empressement à demander une protection internationale. En effet, suite à votre retour en Belgique en octobre 2014, vous déclarez avoir perdu votre titre de séjour et vous n'avez introduit votre troisième demande de protection en janvier 2018. Cette demande tardive est pour le moins incompatible avec une crainte de persécution envers vos autorités iraniennes en raison de votre conversion alléguée. De plus, soulignons le fait que vous déclarez avoir été baptisé en mars 2016, soit près de deux ans avant d'introduire cette présente demande.*

*Ce manque d'empressement à demander protection, après votre retour d'Iran ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays.*

*De fait, vos connaissances sur votre nouvelle religion, à savoir le catholicisme, sont demeurrées parcellaires et ne permettent pas de considérer votre conversion religieuse pour établie. Certes, vous avez été en mesure de répondre à plusieurs questions sur le catholicisme (Vie de Jésus, divers personnages de la religion catholique), mais votre inaptitude à répondre à certaines questions portant sur des principes et notions de base de cette religion amène le Commissariat général à cette conclusion.*

*Invité à évoquer votre passage préféré de la bible vous évoquez de manière laconique le moment qu'ils sont en train de traverser la mer que tous les apôtres ils avaient peur de se noyer que Jésus dit que je suis là et vous n'aviez pas de confiance en moi, et il a calmé la mer. Invité à évoquer d'autres passages de la bible qui vous ont marqué, vous éludez la question et indiquez seulement que lorsque vous allez à la messe vous pensez que vous n'aurez jamais faim et que vous ne resterez jamais sans argent avec cette croyance (CGRA, page 15).*

*Ensuite, vous ignorez la signification correcte de pâques, de la pentecôte et de l'assomption. Vous n'avez pas non plus été mesure de situer à quel moment de l'année ont lieu ces différentes fêtes religieuses qui sont pourtant des événements importants dans la foi catholique (CGRA, page 17).*

*Vous déclarez que pâques correspondrait au moment où Jésus aurait été baptisé par saint Jean-Baptiste (CGRA, page 16). Au sujet de la pentecôte vous déclarez qu'il s'agit du moment où le Saint-Esprit est revenu sur terre. Bien que cette affirmation ne soit pas erronée, elle est pour le moins incomplète et ne reflète pas les déclarations d'une personne qui aurait suivi assidument des cours de catéchisme récemment. Enfin, en ce qui concerne l'assomption vous déclarez qu'il s'agit du jour où Jésus a été ressuscité alors qu'il s'agit de la signification de Pâques (CGRA, page 17).*

*Invité à citer les apôtres de Jésus, vous hésitez et répondez 10 puis 12 et vous n'êtes pas en mesure de citer tous leurs prénoms. Vous déclarez qu'il y aurait Jean, Pierre, Philippe Barthélémy, Judas, qu'il y avait deux Judas et deux Jean (CGRA, page 17).*

*Invité à citer les différents miracles accomplis par Jésus, vous en citez plusieurs mais sans les détailler ni les situer dans un contexte précis.*

*Invité à parler du miracle de Canaa ou des Noces de Canaa, vous ignorez de quoi il s'agit (CGRA, page18).*

*Invité à citer les différentes parties de la bible vous citez la bible de Mateo et de Lucas et vous indiquez, correctement cette-fois que les catholiques utilisent le nouveau testament, mais vous ignorez combien de parties celui-ci contient (CGRA, page 19).*

*Confronté au fait que Mateo et Lucas correspondaient plutôt à des noms persans et non en français, vous n'apportez aucune explication et rétorquez qu'il s'agit des noms francophones alors qu'il s'agit de Mathieu et de Luc (CGRA, pages 18 et 19).*

*Enfin, vous ignorez qui est Ponce Pilate et vous demandez d'ailleurs qui est cette personne en retour (CGRA, page 19).*

*Au sujet des dix commandements, vous n'êtes pas en mesure de tous les citer et ceux que vous citez le sont de manière inexacte : ne pas voler, ne pas mentir, ne pas trahir, pas d'adultère, ne pas agresser les gens, ne pas dire des choses qui l'agressent qui font du mal (sic. CGRA, page 20).*

*Vous ignorez qui aurait reçu ces dix commandements et également dans quel contexte ils auraient été reçus (Ibid.).*

*L'ensemble de ces déclarations incorrectes, parcellaires et dénuées de sentiment de vécu au sujet d'éléments pour le moins essentiels à la religion catholique empêche de considérer que votre conversion a un fondement dans la réalité.*

*Enfin, si vous déclarez avoir été baptisé le 26 mars 2016 à l'église Saint-Barthélémy de Chatelineau, et que vous déposez un certificat de baptême pour attester de ces faits, force est de constater que (étrangement) votre nom ne figure pas sur la liste des personnes baptisées sur le site de l'unité*

*pastorale à laquelle vous déclarez appartenir (Cfr. Informations objectives versées au dossier administratif). Dans ces conditions il est peu crédible que les autorités iraniennes aient pu être informées de ce baptême allégué.*

*Constatons d'ailleurs que lors de votre retour en Iran entre 2012 et 2014, vous n'auriez rencontré aucun problème concret, ni avec les autorités ni avec votre famille.*

*Vous évoquez uniquement une brève arrestation de la part de basidj à la sortie d'une église iranienne (CGRA, page 9). Cependant, cet élément ne peut être considéré comme établi étant donné vos déclarations incohérentes et en contradiction avec les informations objectives disponibles au sujet des églises catholiques en Iran (cfr. Infos objectives dont une copie a été versée au dossier administratif). Vous ne connaissez pas le nom officiel de cette église où vous déclarez cependant être allé plus de 20 ou 25 fois (CGRA, page 9). Invité à expliquer si ce n'était pas dangereux pour un musulman de fréquenter une église catholique, vous répondez par l'affirmative. Cependant, vos déclarations ne permettent pas de comprendre pourquoi les responsables de cette église auraient pris tant de risques de vous y accueillir étant donné la dangerosité et la gravité de ces faits s'ils étaient appris par les autorités (CGRA, page 10). En effet, le Code pénal iranien indique que les faits de prosélytisme et d'incitations d'un non musulman à convertir un musulman sont passibles d'une peine de mort. Il est donc surprenant que ces connaissances chrétiennes aient pris de tels risques afin de vous faire assister à des messes dans leur église.*

*De plus, vous n'évoquez aucun problème concret avec votre famille, vous déclarez que quand vous alliez à l'église auparavant, cela ne leur convenait pas mais que cela les dérangeait énormément depuis votre baptême (CGRA, page 8). Ces déclarations peu détaillées n'indiquent pas que votre famille vous aurait ouvertement menacée ou qu'elle pourrait s'en prendre à vous en cas de retour en Iran. Invité à expliquer la réaction de votre mère envers votre conversion alléguée vous déclarez que celle-ci vous aurait dit de ne pas le dire à tout le monde et que la seule personne au courant était elle. Vous ajoutez ensuite que d'autres membres de votre famille auraient été mis au courant, cependant vous n'évoquez à aucun moment des menaces concrètes envers vous de la part de votre famille. Ces éléments viennent à nouveau atténuer la crédibilité de votre conversion au catholicisme.*

*Vos différentes remarques envoyées en date du 11 décembre 2018, suite à votre entretien personnel, ne permettent pas d'inverser les constats de la présente. En effet, ces observations concernent uniquement des ajouts ou des corrections au sujet d'éléments de théorie religieuse qui vous avaient été demandés au cours de votre entretien personnel et pour lesquels vous n'aviez pas été en mesure de répondre de manière spontanée. Le fait que vous apportiez des éléments de réponse à posteriori au sujet d'éléments essentiels au sujet de votre religion alléguée, ne permet aucunement d'attester de votre conversion.*

*Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir à eux seuls la crédibilité de votre conversion. En effet, votre carnet de vie chrétienne ne contient aucun élément biométrique permettant d'attester de l'authenticité de celui-ci et au vu de vos déclarations lacunaires, ce carnet ne permet pas de confirmer de manière effective que vous ayez participé à l'ensemble des activités mentionnées dans celui-ci. Les différentes lettres privées et les témoignages privés déposés ne contiennent aucun élément pertinent à l'établissement des faits. De plus le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'attester dans quelles conditions ni dans quel but celles-ci auraient été rédigées. En ce qui concerne les photos que vous déposez, elles ne contiennent aucun élément permettant au CGRA d'établir dans quelles conditions ni dans quel but celles-ci auraient été prises.*

*Enfin, vos différents documents iraniens tels que votre passeport, votre permis de conduire, votre carte d'identité, votre shenasnameh, votre carnet militaire et votre passeport confirment uniquement votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas mis en doute par la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que le récit d'asile du requérant est pour l'essentiel crédible.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un témoignage du 15 janvier 2019 concernant sa conversion au catholicisme.

3.2. À l'audience, la partie défenderesse dépose un document du 16 avril 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « *De situatie van bekeerlingen tot het christendom* » (pièce 8 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, entaché d'imprécisions selon la partie défenderesse. Elle estime que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. À l'audience, le requérant déclare être actuellement marié en Belgique avec un homme ; il considère qu'il ne peut en aucun cas rentrer en Iran de ce fait et estime que cet élément s'ajoute aux craintes qu'il allègue en cas de retour en Iran en raison de sa conversion au catholicisme.

5.3. Le Conseil considère qu'en tout état de cause, ce nouvel élément doit faire l'objet d'une nouvelle instruction et d'une évaluation par la partie défenderesse ; des documents concernant la situation actuelle des homosexuels en Iran doivent être réunis en l'espèce.

5.4. Le Conseil estime par ailleurs que si certaines méconnaissances du requérant concernant la religion catholique s'avèrent étonnantes, il en est d'autres qui peuvent s'expliquer par les circonstances de l'espèce. Ainsi, plusieurs arguments de la décision entreprise concernant la connaissance de la religion catholique par le requérant présentent un degré d'exigence excessivement élevé et sont utilement mis en cause par les éléments développés dans la requête introductive d'instance ainsi que par le témoignage qui lui est annexé. Ainsi en va-t-il de la méconnaissance par le requérant de la signification correcte de la pentecôte et de l'assomption, ou encore de la méconnaissance du personnage de Ponce Pilate.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au

minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur l'homosexualité du requérant et son mariage en Belgique avec un homme ;
- Évaluation nouvelle de la crédibilité du récit du requérant concernant sa conversion au catholicisme ;
- Production d'informations relatives à la situation actuelle des homosexuels en Iran ;
- Analyse du témoignage du 15 janvier 2019 concernant la conversion du requérant au catholicisme.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CG00/39760Y) rendue le 21 décembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS